

QUE madame Diane Jean, secrétaire associée au Conseil du trésor, soit nommée membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Gauthier;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires: madame Lise Payette, présidente, Les Productions Point de Mire inc.;

— après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente:

- D^r Renald Dutil, président de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

- D^r Pierre Gauthier, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

- monsieur Claude Gagnon, président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'une régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux: madame Suzette Arsenault, membre du conseil d'administration de la régie régionale Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux: madame Denise Bélanger, présidente du conseil d'administration du CLSC Les Blés d'Or à Fortierville;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs: madame Laurette Robillard, domiciliée au 1261, place Sainte-Croix, Saint-Laurent;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail: madame Hélène Choquette, responsable du dossier de la santé et des services sociaux à la Confédération des syndicats nationaux;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs: monsieur Jean-Marie D'Amour, agent de réadaptation en déficience visuelle, Institut Nazareth et Louis-Braille de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30056

Gouvernement du Québec

Décret 627-98, 6 mai 1998

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police autochtone dans la communauté mohawk de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police autochtone dans la zone de patrouille définie dans l'entente pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk de Kanesatake concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la zone de patrouille définie dans l'entente, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30057